

Pôle enfance jeunesse

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 660-23-254

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 6-01 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois d'organiser un spectacle intitulé « Le père Noël perd la boule » pour clôturer la période des centres de loisirs des mercredis.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: de signer le contrat de cession de droits de représentation du spectacle « le Père Noël perd la boule », ainsi que le bon de commande correspondant, avec M Christophe LIVERA domicilié à Armentières (59280) au 16D rue du progrès, pour l'organisation dudit spectacle à la salle des fêtes de Fouquières-lès-Béthune, le 20 décembre 2023. Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à 700 euros nets de taxes, frais de déplacement et de restauration inclus.

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois s'acquittera auprès de la SACD (Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques) des charges relatives aux droits d'auteur à l'issue des représentations.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 660.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 01/12/2023
Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.